

Règlement d'intervention

Abondement régional à la charte « Merci le peuplier »

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif 2024 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le règlement d'intervention « Abondement régional à la charte Merci le peuplier ».

1. Cadre général

Le peuplier est une essence aux caractéristiques très spécifiques, tant du point de vue de sa sylviculture que des propriétés de son bois :

- Le peuplier permet de valoriser un certain nombre de parcelles aux caractéristiques stationnelles particulières. Il n'est généralement pas substituable par d'autres essences ;
- Grâce à la production d'une grande quantité de bois sur de faibles surfaces, les peupleraies contribuent en moyenne à capter 11 tonnes de CO₂ par hectare et par an ¹;
- Le bois de peuplier est léger, robuste et se travaille facilement avec peu d'énergie. Il s'agit d'une ressource locale et renouvelable, pouvant se positionner comme une alternative aux matériaux fossiles. Par exemple, la fabrication d'une tonne d'emballage léger en bois émet de l'ordre de 14 fois moins de CO₂ que celle d'une tonne d'emballage plastique ².

Les Pays de la Loire se caractérisent par une surface forestière relativement faible, de l'ordre de 12 % du territoire. Cultivé depuis le 18^{ème} siècle, le peuplier occupe 4 % de ces milieux boisés, soit environ 17 000 hectares ³. La mobilisation de bois s'élève en moyenne à 180 000 m³ par an. Pour autant, les surfaces de peupleraies n'ont eu de cesse de diminuer depuis les années 1990 - 2000, principalement faute de renouvellement. Depuis les années 2010, le taux moyen de reboisement après récolte n'est que de 40 % dans le Grand Ouest ⁴. Ce déficit creuse de plus en plus l'écart entre les besoins et les volumes disponibles, contribuant à fragiliser la filière.

Dès 2011, les professionnels de la filière populicole se sont mobilisés pour favoriser le reboisement à travers la Charte « *Merci le peuplier* », prévoyant une aide de 2,50 € par plant, financée par les entreprises. Cette initiative a été bien accueillie par les populteurs et a permis de financer environ 136 000 plants entre 2011 et 2019. Afin d'encourager cette dynamique, la Région Pays de la Loire s'est engagée en 2021 dans un abondement régional à la charte « *Merci le peuplier* ». Cet engagement conjoint des professionnels et de la Région a permis de financer plus de 45 000 plants en 3 ans en Pays de la Loire, à hauteur de 5,00 € par plant. La Région souhaite renouveler son soutien à la dynamique régionale de la filière peuplier en réactivant l'abondement à la charte.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Maintenir et développer les surfaces de peupleraies en Pays de la Loire en luttant contre le déficit de renouvellement ;
- Contribuer à la production de bois de qualité en préconisant l'élagage ;
- Garantir la production de la ressource dans le respect de la réglementation environnementale et des pratiques sylvicoles de gestion durable, notamment en proscrivant l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Renforcer les liens entre les populteurs et les entreprises de la filière peuplier.

¹ Interreg Forêt Pro Bos (Octobre 2020). « Peuplier, environnement & climat – Une essence irremplaçable » <https://www.foret-pro-bos.eu/fr/publications/publication/111:brochure-peuplier-environnement-climat>

² Conseil national du peuplier (2020). « Le peuplier – Un atout irremplaçable »

³ IGN 2022

⁴ CODIFAB – Conseil national du peuplier (Octobre 2019). « Sécurisation des approvisionnements en peuplier : étude prospective de la ressource française »

2. Cadre réglementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* - JOUE 24/12/2013 L 352/1.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires de forêts privées, leurs associations et leurs groupements ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, à l'exception de l'Etat.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être situées dans la Région Pays de la Loire et le populteur doit être signataire de la convention « *Merci le peuplier – Région Pays de la Loire* » avec son acheteur, s'engageant ainsi à replanter du peuplier.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les reconstitutions de peupleraies après exploitation dans le cadre d'une convention de partenariat entre un populteur et un professionnel de la filière.

5. Conditions d'éligibilité

- Le projet doit prévoir au moins 100 plants, soit une surface minimale d'environ 0,5 ha (à raison d'une densité de plantation de 200 plants / ha) ;
- Le nombre de plants subventionnables par la Région ne pourra pas être supérieur au nombre de tiges (de diamètre strictement supérieur à 30 cm) vendues à l'acheteur ;
- Le bénéficiaire doit avoir signé la convention « *Merci le peuplier – Région Pays de la Loire* » avec la structure ayant acheté les peupliers, et donc adhérer à un système de certification forestière.

6. Engagements et contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis ou le bon de commande correspondant signé par le bénéficiaire, le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux¹ ;
- Reboiser en peuplier selon les conditions prévues par la convention « *Merci le peuplier – Région Pays de la Loire* » :
 - Le reboisement doit intervenir dans les 2 ans suivant la date d'exploitation, sauf en cas de force majeure. Le cas échéant, une demande justifiée devra être préalablement adressée au service instructeur et approuvée par celui-ci ;

¹ Un rappel des dates à respecter est disponible dans la procédure de demande d'aide « *Merci le peuplier – Région Pays de la Loire* », disponible en annexe du formulaire de demande d'aide

- Les plants achetés doivent être conformes aux exigences de l'arrêté régional MFR en vigueur à la date de leur achat, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales¹ ;
 - Les travaux nécessaires à l'obtention de bois de qualité devront être réalisés, notamment les tailles de formation et les élagages (à minima à 3,50 m, idéalement à 7 ou 8 m) ;
 - Les travaux de reboisement et d'entretien devront être conduits dans le respect de la réglementation, notamment environnementale, conformément aux engagements PEFC du populteur et en accord avec les éventuels cahiers des charges locaux « *Peuplier – Environnement* » ;
- Informer la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d'une aide régionale, en cas de cession dans un délai de 4 ans après l'obtention de l'aide.

Lorsque viendra le moment de vendre les arbres issus de ces reboisements, le populteur veillera à préférer (dans le respect du droit et de la libre concurrence du marché) la vente de ses bois à une entreprise locale, ne serait-ce que pour minimiser l'impact écologique et économique du transport.

Contrôles

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée s'élève à 2,50 € par plant (soit environ 500 € par hectare, à raison d'une densité de 200 plants par hectare).

Cette aide vient en abondement des 2,50 € apportés par les industriels de la filière signataires de la charte « *Merci le peuplier* » aux propriétaires-populteurs.

En complément, une réduction à l'achat de 0,30 € par plant est accordée par les pépiniéristes signataires de la charte « *Merci le Peuplier* ».

Cette aide n'est pas cumulable :

- Avec toute autre aide de la Région Pays de la Loire dans le cadre de reboisement en peuplier ;
- Avec l'initiative « *Du Peuplier pour l'Avenir* ».

¹ Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

Procédure

Pour obtenir le complément de l'aide « *Merci le peuplier* » de la part de la Région des Pays de la Loire, le bénéficiaire doit :

- Vendre ses peupliers à une structure ayant signé la charte « *Merci le Peuplier* » ;
- Lors de la signature du contrat de vente de ses peupliers :
 - Compléter et signer avec son acheteur le Volet 1 – Partie A1 de la convention « *Merci le Peuplier – Région Pays de la Loire* », en deux exemplaires ;
 - Compléter et signer le Volet 1 – Partie B1 de la convention, en deux exemplaires ;
 - Envoyer une copie du tout à FIBOIS dans un délai de 3 mois après la signature du Volet 1 – Partie B1, accompagné d'un numéro SIRET et d'un RIB.
- Reboiser en peuplier selon les conditions définies dans la charte ;
- Après l'achat des plants :
 - Obtenir le versement de l'aide « *Merci le Peuplier* » par l'acheteur des bois, compléter avec lui le Volet 2 – Partie 2A de la convention « *Merci le Peuplier -Région Pays de la Loire* », en deux exemplaires ;
 - Compléter et signer le Volet 2 – Partie 2B de la convention, en deux exemplaires ;
 - Envoyer une copie du tout à FIBOIS, avec l'ensemble des pièces justificatives.

A réception du dossier **COMPLET** et des **PIECES CERTIFIÉES CONFORMES** par FIBOIS, la Région Pays de la Loire versera au demandeur la somme correspondant au nombre de plants indiqué dans la clôture de la convention « *Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire* » et justifiés par une facture du pépiniériste, multiplié par 2,50 €.

Attribution et paiement

L'instruction des dossiers est assurée au fil de l'eau par FIBOIS pour le compte de la Région Pays de la Loire.

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

Les modalités de versement de l'aide seront précisées par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional adressé à chaque bénéficiaire.

8. Pièces justificatives à fournir

Le dossier est à déposer auprès de FIBOIS Pays de la Loire, qui assure l'instruction du dispositif pour le compte de la Région Pays de la Loire, à l'adresse suivante :

*FIBOIS PAYS DE LA LOIRE
Opération « *Merci le peuplier – Pays de la Loire* »
Bâtiment B – 15, boulevard Léon Bureau
44200 NANTES CEDEX 2*

Ce dossier devra comporter les pièces justificatives suivantes :

- La convention « *Merci le peuplier – Pays de la Loire* » dûment remplie et signée.
- Un relevé d'identité bancaire.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, disponible en annexe du formulaire de demande d'aide.
- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle en annexe ¹) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois ou attestation MSA le cas échéant et un mandat de pouvoir si nécessaire.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Contacts

Pauline SOUCHET
psouchet@fibois-paysdelaloire.fr
02.40.73.01.53

Yann PETIOT
y.petiot@fibois-paysdelaloire.fr
02.40.73.68.03

Emilie SWAENPOEL
emilie.swaenpoel@paysdelaloire.fr
02.28.20.56.45

Alain UNVOAS
alain.unvoas@paysdelaloire.fr
02.28.20.56.33

Dossier d'aide (convention « *Merci le peuplier – Pays de la Loire* ») disponible auprès :

- Des acheteurs de bois adhérents à la charte « Merci le Peuplier » ;
- Du CRPF Bretagne Pays de la Loire ;
- De FIBOIS Pays de la Loire ;
- Sur le site www.mercilepeuplier.org ;
- Sur le site de la Région Pays de la Loire.

¹ Un modèle de mandat de pouvoir est disponible en annexe du formulaire de demande d'aide

Conseil technique :

- CRPF Bretagne Pays de la Loire.

Renseignements sur la charte « *Merci le peuplier* » :

- Sur le site du Conseil National du Peuplier www.peuplierdefrance.org.

Gestion administrative des dossiers :

- FIBOIS Pays de la Loire
- Région Pays de la Loire